



DGS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH
SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017**

Le Jeudi 23 Novembre 2017 à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis ESCOULA.

Etaient présents : M. ESCOULA - BARBIER - BARTHES - BELAMARI - BELMONTE - CEROVECKI - CHOUARI - CLAVEL - DELPECH - FISCHER - FRAISSE - LACOMBE - LAVAYSSIERES - LECLERC - MALHERBE - MARTIN - PELLEGRINO - PERREU - RANEA - REGNAULT VIOLON - TARDIVO - TORIBIO - TORRES - VIE

Etaient représentés :

M. COMAS	par Mme VIE	M. MORIN	par Mme TORRES
M. CHOLLEY	par M. BARTHES	M. LEGAY	par M. MALHERBE

Etaient absents : M. ACOLAS - FUENTES - GUYOT - PAINCHAULT - THOUZET

Secrétaire de séance : Mme LAVAYSSIERES

Convocation du : 17/11/2017

Nombre de membres en exercice : 33

Membres présents : 24

OBJET : Désignation d'un prestataire pour l'occupation temporaire du domaine communal pour l'occupation et l'exploitation d'une parcelle communale en vue de réaliser un parking – Lancement de la procédure

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Mairie de Plaisance du Touch possède une parcelle cadastrée section AO n° 68, d'une superficie de 29 554 m² au total, étant précisé que l'emprise destinée à être mise à disposition serait d'une contenance de 17 000 m² à proximité du parc zoologique de Plaisance du Touch. Cette parcelle pourrait être utilisée afin de réaliser un parking supplémentaire dans le cadre de l'exploitation du parc zoologique, mais aussi pour d'autres usages à vocations économiques.

La loi n° 2106-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit dans son article 34, : "Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à moderniser et simplifier, pour l'Etat et ses établissements publics : 1° Les règles d'occupation et de sous occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations ; " et (...) "Les dispositions prises en application des 1° et 2° et du quatrième alinéa peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics. "

De plus, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 dans son article 3 a prévu que « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

Aussi, la commune est désormais dans l'obligation de lancer un appel à concurrence afin de choisir un prestataire pour l'occupation temporaire du domaine pour l'occupation et l'exploitation d'une parcelle communale en vue de réaliser un parking.

Il est donc proposé de lancer cette procédure en la forme d'une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence préalable.

Accusé de réception en préfecture
031-213104243-20171123-2017-146-AU
Date de télétransmission : 04/01/2018
Date de réception préfecture : 04/01/2018